



ACCORD D'INTERESSEMENT 2017-2019

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Pierre AÏTELLI, Membre du Directoire,

Et d'autre part les Organisations Syndicales : *Représentation*

- C.F.D.T. représentée par M. ~~Eric DUMAS~~, Délégué Syndical
- S.U.U.N.S.A. représenté par M. Jean-Philippe BIAU, Délégué Syndical
- S.U.D-Solidaire représenté par M. Patrick SAVOURET, Délégué Syndical
- S.N.E-C.G.C représenté par M. Rémy VALLABRIGA, Délégué Syndical

Il est convenu le présent accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE :

Le présent accord conclu dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, définit un intéressement collectif destiné à favoriser l'implication et reconnaître la performance collective du personnel.

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies à l'article 8 du présent accord, ont été retenues pour répondre aux objectifs suivants :

- encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel pour améliorer les performances globales de la CELR,
- encourager et récompenser l'amélioration de la rentabilité de l'entreprise.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, qui contribue elle-même au développement du groupe BPCE. Il est rappelé que l'intéressement est par définition aléatoire, et peut donc être nul.

Cet accord d'intéressement est conclu pour les exercices comptables 2017, 2018, 2019.

CHAPITRE 1 : DUREE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à l'ensemble du personnel CDI et CDD de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, ayant trois mois d'ancienneté acquise dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Article 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve d'acceptation de la DIRECCTE dans le délai légal.

L'exercice de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le 31 décembre 2019, l'accord prendra fin de plein droit et cessera effectivement de produire tout effet sans autre formalité au-delà de ce terme.

PS

Signature *SPB* *PT*

Article 3 : Actualisation et révision de l'accord

L'accord pourra être révisé par voie d'avenant :

- entre les parties signataires, notamment au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux orientations ayant servi de base à son élaboration. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement. Les avenants obéissent aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.
- pour mise en conformité réclamée par l'administration.

Article 4 : Rupture anticipée - non-conformité

Les parties conviennent expressément que le présent accord serait rompu par anticipation si les exonérations fiscales et sociales allouées au titre de l'intéressement collectif n'étaient plus accordées pour une raison quelconque.

La rupture prendra effet rétroactivement au début de l'exercice au titre duquel les exonérations seraient refusées. Les sommes distribuées pour la période concernée seront considérées comme salaire et soumises à cotisations sociales.

Article 5 : Définitions des Notions :

Les notions définies ci-dessous sont établies sur la base des comptes consolidés de la CELR tel que publiés selon les normes IFRS en vigueur.

Normes IFRS :

Normes comptables édictées au niveau international par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

P N B (Produit Net Bancaire) I.F.R.S.

Le PNB retenu pour l'application du présent accord est défini :

- Suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central BPCE¹ ;
- Hors dividendes dits « Nationaux » versés par BPCE et CE Holding Participations (ex promotion).

Cette définition du PNB est retenue pour l'ensemble des dispositions de l'accord faisant référence à cette notion.

PNB (Produit Net Bancaire) par ETP :

Le PNB en normes IFRS tel que défini ci-dessus, est ensuite calculé par Effectif à Temps Plein Ressources Humaines (ETP RH).

ETP RH :

La définition de l'ETP RH retenue pour l'application du présent accord est la suivante :

ETP RH Intéressement = ETP RH – ETP auxiliaires d'été

ETP RH : Total annuel des heures payées (hors heures supplémentaires) / 1820,04

¹ Les SLE (Sociétés Locales d'Épargne) affiliées à la CELR, intégrées dans le PNB consolidé publié selon les normes IFRS, ne constituent pas des filiales au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce. Leur liste est toutefois annexée au présent accord.

ETP Auxiliaires d'été : Total annuel des heures payées aux auxiliaires d'été (hors heures supplémentaires) / 1820,04

Cette définition des ETP est retenue pour l'ensemble des dispositions de l'accord faisant référence à cette notion.

Coefficient d'Exploitation (en normes « IFRS »)

Il mesure la consommation du PNB par les charges de fonctionnement.

Il est déterminé par le rapport : $\frac{\text{Charges de fonctionnement}}{\text{PNB}}$

Salaires

Les signataires conviennent de retenir comme définition de salaire pour les parties de l'intéressement réparties sur cette base :

- le salaire brut annuel (déclaration organismes sociaux),
- diminué du montant brut des primes et indemnités à périodicité non mensuelle en particulier des heures supplémentaires, à l'exception du 13^e mois et des sommes perçues sur l'exercice au titre du Compte Epargne Temps pour l'indemnisation d'un congé sans solde ou d'une période de temps partiel selon les dispositions conventionnelles en vigueur (accord sur le CET du 2 novembre 2010, modifié par avenant des 29 avril 2013 et 1^{er} avril 2014),
- majoré des Indemnités Journalières Sécurité Sociale maternité, adoption, paternité, accident de travail et maladie professionnelle.

Durée de présence

Les signataires conviennent de retenir comme définition de la durée de présence pour la partie de l'intéressement répartie sur une base égalitaire :

- le cumul annuel des heures attestation Sécurité Sociale,
- diminué des heures supplémentaires,
- diminué du cumul annuel des heures d'absences non répertoriées aux articles L1225-17, L1225-35, L 1225-37, et L 1226-7 du Code de Travail, constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec une franchise en heures correspondant à 10 jours ouvrés.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT

Article 6 : La nécessaire recherche de performance de l'entreprise

Les parties conviennent de prendre en compte dans le présent accord d'intéressement les objectifs de l'entreprise.

En conséquence, elles décident de fixer des conditions préalables et de déterminer un mode de calcul de l'intéressement conforme à ces objectifs.

Article 7 : Conditions préalables

Le montant de l'intéressement est subordonné au respect de chacune des deux conditions préalables suivantes :

1. Capital au moins égal à celui qui est exigé par le Comité de la Réglementation Bancaire.
2. Respect des normes :
 - de solvabilité en vigueur pour les exercices concernés par le présent accord. Lors de la signature de l'accord, la norme en vigueur est le Ratio COREP * > 8 %.
 - de risques (normes en matière de grands risques, édictées par le Comité de la Réglementation Bancaire), au 31 décembre de chaque exercice concerné par le présent accord.

* *COmmon solvency ratio REPorting*

PS

MW *JPB* *PT*

Article 8 : Montant de l'intéressement

Il est convenu entre les parties de retenir deux critères économiques : le Coefficient d'Exploitation et le Produit Net Bancaire par Effectif à Temps Plein RH.
En fonction du niveau de réalisation de chaque critère économique, il est attribué un montant d'intéressement conformément aux deux grilles suivantes.

a) Le Coefficient d'exploitation en normes IFRS

Pourcentage	Montant
	<i>En milliers d'euros</i>
> à 85	0
85,0	80
84,0	100
83,0	200
82,0	300
81,0	400
80,0	500
79,0	600
78,0	700
77,0	800
76,0	900
75,0	1000
74,0	1100
73,0	1350
72,0	1400
71,0	1550
70,0	1700
69,0	1800
68,0	1900
67,0	2000
66,0	2200
65,0	2400
64,0	2600
63,0	2700
62,0	2800
61,0	2900
60,0	3000
59,0	3050
58,0	3100
57,0	3150
56,0	3200
55,0	3300
54,0	3400
≤ 53	3500

Entre chaque pas ou borne le montant versé est calculé par interpolation linéaire en fonction du pourcentage réellement constaté.

PS

SPB PT

b) Le PNB en normes IFRS par ETP RH

PNB / ETP RH	Montant
<i>En milliers d'euros</i>	<i>En milliers d'euros</i>
≤ 153	0
155	500
157	600
159	700
161	800
163	900
165	1000
167	1100
169	1200
171	1300
173	1400
175	1500
177	1650
179	1800
181	1900
183	2100
185	2400
187	2475
189	2550
191	2600
193	2650
195	2700
197	2725
199	2800
201	2825
203	2850
205	2875
207	2900
≥ 209	2950

Entre chaque pas ou borne le montant versé est calculé par interpolation linéaire en fonction du pourcentage réellement constaté.

Article 9 : Plafond de l'intéressement

Le plafond global :

Le plafond global de l'intéressement est limité à 12% de la Masse Salariale brute annuelle de l'année de référence, déduction faite des sommes affectées à la réserve de Participation.

De plus le volume global payé au titre de l'intéressement doit permettre le versement du dividende aux Sociétés Locales d'Epargne dans le respect des procédures d'affectation du résultat réalisée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le plafond individuel :

Le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire, au titre d'un exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

PS

SPPB

PT

CHAPITRE 3 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes : une partie égalitaire et une partie proportionnelle au salaire.

Article 10 : Répartition égalitaire

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

Les premiers 2 200 000 euros de l'intéressement seront répartis également entre les bénéficiaires au prorata de la durée de présence sur la période de référence.

Le montant individuel est le résultat du nombre d'unités allouées au salarié multiplié par la valeur de l'unité.

10.1 NOMBRE D'UNITES

Chaque salarié bénéficiera d'une unité pondérée par le coefficient correspondant au pourcentage de sa durée de présence, tel que défini à l'article 5, par rapport à l'horaire annuel en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

10.2 VALEUR DE L'UNITE

La valeur de l'unité résulte du rapport entre le montant de l'intéressement réparti également et le nombre total d'unités pondérées :

$$\text{Valeur de l'unité} = \frac{\text{Montant de l'intéressement réparti également}}{\text{Nombre total d'unités pondérées}}$$

Article 11 : Répartition proportionnelle aux salaires

Le montant de l'intéressement excédant les premiers 2 200 000 euros sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires définis à l'article 5.

Article 12 : Montant de l'intéressement individuel

Pour chaque fraction de l'intéressement un montant partiel individuel est établi :

Répartition égalitaire : tel que défini à l'article 10.

Répartition proportionnelle aux salaires : tel que défini à l'article 11.

Le montant global de l'intéressement individuel résulte de la somme des montants ainsi établis.

Article 13 : Date de versement

Le calcul de l'intéressement à l'issue de l'exercice y ouvrant droit ne peut intervenir qu'après certification par les Commissaires aux Comptes et approbation par l'Assemblée Générale annuelle d'arrêté des comptes de la CELR de l'année considérée.

Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice civil, sous réserve de paiement d'intérêt de retard.

CHAPITRE 4 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DU PERSONNEL

Article 14 : Commission de l'épargne salariale

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord seront suivies par une commission spécialisée dite « Commission de l'épargne salariale », composée de cinq membres élus du Comité d'Entreprise et de trois membres de la Direction.

Elle se réunira avant chaque versement sur convocation de l'employeur.

Ces modalités annulent et remplacent toutes autres dispositions relatives au suivi de l'intéressement au sein de l'entreprise.

PS

AW

JPS A PT

Article 15 : Information individuelle

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une information individuelle établie conformément aux dispositions de l'article D. 3313-9 du Code du travail, précisant notamment :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Parallèlement à l'envoi de cette information individuelle, et au plus tard deux jours après cet envoi, un communiqué d'information reprenant les modalités de formulation des demandes de versement immédiat de tout ou partie des droits issus de l'intéressement sera diffusé sur le portail Intranet de l'Entreprise.

Les bénéficiaires seront présumés informés cinq jours après la date d'envoi de l'information individuelle.

Ils disposeront alors d'un délai de quinze jours calendaires pour exprimer, selon les modalités précisées par ce courrier, leur choix de perception immédiate ou d'investissement de tout ou partie des sommes attribuées.

A défaut de choix exprimé dans ce délai, l'intéressement sera affecté au PEE en vigueur dans l'entreprise selon les modalités de gestion prévues à l'article 16.

Tout salarié quittant l'entreprise et susceptible de bénéficier des droits à intéressement devra prévenir l'employeur de son changement d'adresse éventuel afin de pouvoir être informé de ses droits.

Si le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer dans les délais fixés par les textes en vigueur (article D. 3313-11 du Code du travail).

Article 16 : Gestion des fonds

Les sommes issues de l'intéressement dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions définies à l'article 15 sont affectées en acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise selon les modalités définies par le règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) en vigueur au sein de la CELR.

Les sommes recueillies peuvent être affectées, au choix du salarié, sur l'un des FCPE inclus dans le PEE, conformément aux dispositions du règlement du PEE du 14 mai 2001, de ses avenants en date des 29 avril 2002, 17 décembre 2007, 15 février 2010, 18 novembre 2011 et de tout avenant qui pourrait être signé postérieurement à la conclusion du présent accord.

Dans ce cadre, le salarié sera informé, lors de chaque répartition, des possibilités d'option de versement sur un ou plusieurs FCPE inclus dans le PEE.

PS

Handwritten signature

Handwritten initials: JPB and PT

A défaut d'option expresse du bénéficiaire, les sommes seront affectées à l'acquisition de parts du FCPE Languedoc Roussillon Obligataire, étant entendu que les salariés conservent la possibilité, dans les conditions prévues par le règlement du PEE en vigueur, de demander à tout moment le transfert des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE vers un autre fonds du PEE.

L'employeur se réserve la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur le PEE, sous forme d'abondement. Cet abondement à l'initiative de l'employeur s'effectuerait selon la réglementation en vigueur lors de sa mise en œuvre.

Article 17 : Nature des sommes versées

Les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire. Elles sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont soumises à la CSG et RDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu, sauf affectation au plan d'épargne entreprise.

Ainsi, en cas de demande de versement immédiat, selon les dispositions de l'article 15, les sommes perçues au titre de l'intéressement sont incluses en fin d'exercice sur le document « Traitements, Salaires et Avantages » servant à la déclaration des revenus imposables à déclarer à l'administration fiscale.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES LITIGES ET PUBLICITE :

Article 18 : Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous problèmes relatifs à l'intéressement des salariés au sein de la Caisse d'Epargne seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent :

En cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, les parties conviennent de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes.

A cet effet, elles appelleront d'un commun accord les Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Epargne et l'Expert-Comptable du Comité d'Entreprise, dont la mission consistera à concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors conjointement exercée par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un procès-verbal de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir la DIRECCTE.

Si cette tentative échoue également, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

PS

AW

A

JPB

PT

Article 19 : Publicité

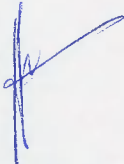
Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément à l'article D 3313-8 du Code du travail, la conclusion du présent accord sera annoncée au personnel par affichage électronique et une communication sociale en retraçant les points importants sera diffusée.

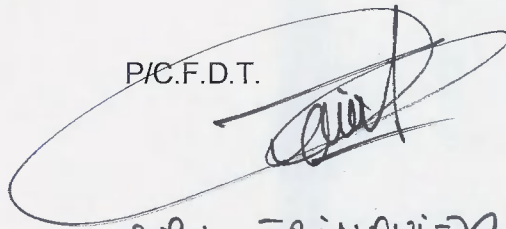
Conclu à Montpellier le 18 mai 2017

P/CELR



Pierre AITELLI
Membre du Directoire

P/C.F.D.T.



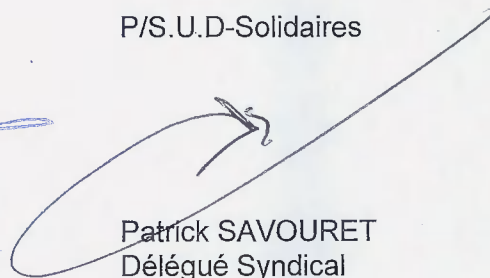
Philippe TRINQUIEN .
~~Eric DUMAS~~
Délégué Syndical

P/S.U-UNSA.



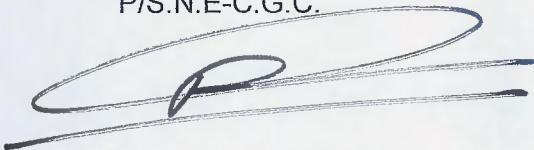
Jean-Philippe BIAU
Délégué Syndical

P/S.U.D-Solidaires



Patrick SAVOURET
Délégué Syndical

P/S.N.E-C.G.C.



Rémy VALLABRIGA
Délégué Syndical

ANNEXE Sociétés Locales d'Epargne

Le siège social de l'ensemble des SLE affiliées à la CELR est situé :
254 Rue Michel Teule, 34 000 MONTPELLIER

Il est précisé que les SLE ne comptent aucun salarié.

LISTE SLE
TET ET AGLY
TECH MEDITERRANEE
HAUTE VALLEE LAURAGAIS
CARCASSES MINERVOIS
SEPTIMANIE
CANAL DU MIDI
HAUTS CANTONS
VALLEE DE L'HERAULT
MONT ST CLAIR BASSIN DE THAU
LEZ LITTORAL LUNELLOIS
L'ECUSSON
PIC-OVALIE
CEVENNES AU VIDOURLE
UZEGE GARD RHODANIEN
GARRIGUE ET VISTRENQUE
MAISON CARREE
VALLEE DES GARDONS
PAYS MINIER
LOZERE

PS

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PT